

judiciaire, et ce pour le plus grand bien de la société et l'avancement de la médecine.

A ce sujet, je voudrais citer un extrait d'un dossier relatif à l'avortement thérapeutique préparé par le Conseil des médecins de l'Hôpital Laval, un des plus renommés du Canada, où l'on s'est déjà spécialisé dans le traitement de la tuberculose et où l'on traite aujourd'hui les maladies cardiaques et autres.

Voici la citation:

Par ailleurs, Roy J. Hefferman, célèbre obstétricien américain, déclare de son côté que «pratiquer un avortement thérapeutique, c'est ou bien ignorer les méthodes modernes de traitement des complications de la grossesse ou bien ne pas vouloir prendre le temps de les appliquer». L'inefficacité de l'avortement thérapeutique est d'ailleurs prouvée par une étude américaine qui montre que, sur 1,600,000 accouchements, le taux de mortalité est de 0.98 pour 1,000 dans les hôpitaux où on le pratique et de 0.87 pour 1,000 dans les hôpitaux où il est interdit.

Étant donné les progrès de la science depuis la dernière décennie, les amendements que l'on veut apporter au Code criminel ne sont pas justifiables, à mon avis. Aujourd'hui, nous pouvons mieux traiter certaines maladies. Nous connaissons encore des progrès plus considérables au cours des années à venir. Rares seront les cas nécessitant l'avortement thérapeutique.

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, je crois qu'il est de mon devoir de participer à ce débat sur l'avortement, dont traitent les amendements n° 21, 22, 23, 31, 39, 40 et 41, que la présidence a groupés pour une discussion plus ordonnée.

Monsieur l'Orateur, après avoir lu les amendements que je viens d'énumérer, ainsi que le bill omnibus, surtout les articles 14 et 15, qui traitent de l'avortement, nous constatons que le bill est très «faible».

Lorsqu'on étudie sérieusement, à tête reposée, les discours très peu nombreux qui ont été prononcés en faveur de l'avortement, on se rend compte de la faiblesse de l'argumentation qui vise à légaliser l'avortement, comme le propose ce bill.

A mon avis, nous oublions des choses fondamentales, en discutant ce fameux bill omnibus, et plus particulièrement l'article qui concerne l'avortement.

Monsieur l'Orateur, il est clairement établi qu'on ne peut obvier à ce principe de base, à cette grande vérité, savoir que la naissance, pour un être humain, ne constitue pas le début, mais une étape de la vie.

Monsieur l'Orateur, il est clairement reconnu par tout être intelligent que la naissance ne constitue que la réponse à une longue attente de neuf mois. La naissance n'est en réalité que le «lancement» dans la vie qui a été préparé par la mère, le père et l'enfant dans le sein de sa mère, pendant neuf mois.

[M. Rodrigue.]

Tout le monde reconnaît, monsieur l'Orateur, que le fœtus, dans le sein de sa mère, a la vie. Les connaissances scientifiques dont nous disposons en 1969 nous permettent de croire que la vie fœtale existe. C'est évidemment reconnu par tout le monde.

Monsieur l'Orateur, l'enfantement n'est pas le début de la vie, mais uniquement une étape de celle-ci. Cette étape, en vérité, est bien secondaire, puisque ce qui est le plus important, c'est précisément cette naissance ou cette progression de la vie dans le sein de la mère.

• (5.10 p.m.)

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. Je donne la parole au ministre de la Justice sur un rappel au Règlement.

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, avec tout le respect que je dois au député qui a la parole, je pense que nous sommes saisis d'un amendement assez restreint: il s'agit de savoir si un hôpital sera obligé d'établir un comité de l'avortement thérapeutique, etc. Le principe général de la question devrait être laissé à l'amendement n° 19, qui traite de la suppression de l'article 18. Dans le cas qui nous occupe, nous débattons un point précis et Votre Honneur pourrait peut-être suggérer au député de s'en tenir à cela.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Comme le ministre de la Justice vient de le signaler, nous sommes saisis d'un amendement et d'un sous-amendement d'un caractère bien précis et le débat devrait, autant que possible, porter exclusivement sur l'amendement et le sous-amendement. Je pourrais ajouter qu'il est parfois difficile pour la présidence de limiter le débat. Il est presque impossible à certains moments d'empêcher les députés d'exprimer leurs opinions ou leurs points de vue, qui peuvent dépasser le cadre rigoureux de l'amendement à l'étude. Néanmoins, j'invite le député de Lotbinière (M. Fortin) à essayer, autant que possible, de s'en tenir à l'amendement et au sous-amendement à l'étude.

[Français]

M. Fortin: Monsieur l'Orateur, cette fois-ci, je ne puis accepter, malgré tout le respect que je vous dois, les remarques que m'adresse, par votre entremise, l'honorable ministre de la Justice (M. Turner). Je pense qu'il exagère.

Monsieur l'Orateur, nous ne parlons pas de camions, d'asphalte, etc., mais de la vie ou de la mort d'un enfant. Qui en décidera? Un comité thérapeutique! Or, avant de savoir s'il faut être pour ou contre un amendement, ou pour ou contre un comité thérapeutique, il faut d'abord savoir sur quoi on légifère. J'ai